CABOURG

Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 28 août 2026
Au 30 octobre 2026
inclus

-

COMMUNE DE CABOURG **26/625**
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté permanent 20/57 interdisant l'avenue des Sports aux poids lourds,

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 11 août 2026, présentée par Monsieur Laurent Heslault, domicilié 3 avenue St Michel 14390 Cabourg, afin de stationner un poids lourd 3 avenue St Michel pour un déménagement, le 1er septembre 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A RR E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté le poids lourd (soit trois places de stationnement) de Monsieur Laurent Heslault, sera interdit 3 avenue Saint Michel, le 1er septembre 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 24 août 2026

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/641**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de circulation

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la réfection de la balustrade sur la Promenade Marcel Proust, réalisée par le Centre Technique Municipal de la Ville de Cabourg, entre l'avenue des Bains et l'avenue des Platanes, à partir du 3 septembre jusqu'au 13 novembre 2026, nécessitant la pose d'un échafaudage par la société BONVOISIN ECHAFAUDAGE (477 790 828 00032 – 7732Z, 2 rue de l'Europe 14460 Colombelles),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :
Article 1 : La société BONVOISIN est autorisée à faire circuler un camion benne sur la Promenade Marcel Proust, depuis l'avenue Mermoz, jusqu'à l'avenue des Platanes :
-Pour la pose d'un échafaudage, à partir du 3 septembre jusqu'au 4 septembre 2026 ;
-Pour la dépose de l'échafaudage, à partir du 12 novembre jusqu'au 13 novembre 2026.
L'accès à la Promenade se fera via l'avenue Mermoz.

Article 2 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La société BONVOISIN aura la charge de la signalisation du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier de démontage et de démontage.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge de la société BONVOISIN.

Article 5 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 août 2026

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/644**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté de circulation et de stationnement

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R. 417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 27 août 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus de tourisme de la société DUENDE, dans l'éventail de Cabourg afin d'accèder au Grand Hôtel, à partir du 5 septembre jusqu'au 7 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société DUENDE est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 5 septembre jusqu'au 7 septembre 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 24 août 2026

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Pour le Maire et par dérogation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/645**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté permanent 23/226 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules de 26 tonnes et plus dans l'éventail de Cabourg, sauf dérogation,

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 20 juillet 2026, présentée par Madame Louane Mogis, représentant la société HEURBIZE PAYS D'AUGE (53959198200027 - 580 route de Rouen 14130 Surville) sollicitant l'autorisation de stationner un camion de 26 tonnes pour des travaux 18 avenue de Troarn, à partir du 31 août jusqu'au 4 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté le camion de la société HEURBIZE PAYS D'AUGE, sera interdit 18 avenue de Troarn, à partir du 31 août jusqu'au 4 septembre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 37.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 144.375 euros (0.77€ x 5 x 37.5 m²).

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 28 août 2026.

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/647**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R 110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
j
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 27 août 2026, présentée par Madame Marcia Duarte, domiciliée 16 rue Bourgeois 95170 Deuil-la-Barre, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule sur le parking de l'hôtel de Ville dans le cadre de son mariage, le 26 septembre 2026, à 15h00

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté celui des mariés, sera interdit sur une place de stationnement située sur le parking de l'Hôtel de Ville dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le 26 septembre 2026.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n° 25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 9.625euros (0.77€ x 1 x 12.50 m²).

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 28 août 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

COMMUNE DE CABOURG **26/648**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 27 août 2026, présentée par Madame Lucile Brach, représentant la société DURAN 76 (824 894 950 - 357 rue Georges Charpak 76150 Saint Jean du Cardonnay) sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle pour des travaux de réparation sur la toiture de la résidence « Cap Cabourg », 29 avenue Durand Morimbau, le 21 septembre 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société DURAN 76 est autorisée à stationner une nacelle 29 avenue Durand Morimbau, le 21 septembre 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la nacelle sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 8 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 6.16 euros (0.77€ x 1 x 8 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 28 août 2026.

MAIRIE DE CABOURG * Calvados

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/649**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de circulation

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 27 août 2026, présentée par présentée par Monsieur Stephan BOUR, représentant le groupe Thalazur Cabourg (n° SIRET 51110890400018, n° APE 9609Z), sollicitant l'autorisation pour que la société SARP Madeline (n° SIRET 311 127 195 0064, APE 3700Z, rue de la Mer, ZI Caen Canal, 14550 Blainville sur Orne) circule sur la Promenade Marcel Proust avec deux véhicules type 4x4, afin de nettoyer le puits de pompage de l'établissement, le 30 septembre 2026, à partir de 7h00 jusqu'à 11h00.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1 : La société Thalazur est autorisée à faire circuler deux véhicules sur la Promenade Marcel Proust, le 30 septembre 2026, à partir de 7h00 jusqu'à 11h00. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue des Diablotins.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date suscitée. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 4 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 28 août 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *